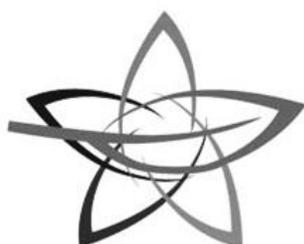




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



CIRCULAIRE PIC XLVII (47) – juin 2018



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC XLVII (47) – juin 2018

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation.....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	4
3.2	Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam	5

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC.....	6
--	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC24	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	25
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	29
--	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	33
---	----

APPENDICE VI

APPENDICE VI ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE.....	55
--	----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après 30 avril 2018 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2018).

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention sont également disponibles sur le site web de la Convention.²

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la

¹ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>; <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

² <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Circulaire PIC X en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique et des instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à la partie 1 de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du document d'orientation des décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

La Conférence des Parties, lors de sa huitième réunion (24 avril–5 mai 2017), a décidé d'amender l'annexe III de la Convention afin d'inclure les produits chimiques suivants, et a approuvé les documents d'orientation des décisions associés.

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Décision
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	RC-8/2
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	RC-8/3
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	RC-8/4
Tous les composés du tributylétain, en particulier :		Produit à usage industriel	RC-8/5
- L'oxyde de tributylétain	56-35-9		
- Le fluorure de tributylétain	1983-10-4		
- Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6		
- Le benzoate de tributylétain	4342-36-3		
- Le chlorure de tributylétain	1461-22-9		
- Le linoléate de tributylétain	24124-25-2		
- Le naphatéate de tributylétain	85409-17-22		

³ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁴ Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

⁵ <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁶ <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

Les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 15 Septembre 2017. Les décisions d'inscrire les produits chimiques susmentionnés à l'annexe III de la Convention, y compris les documents d'orientation des décisions sur le carbofuran, le trichlorfon, les paraffines chlorées à chaîne courte et le document d'orientation des décisions révisé sur les composés du tributylétain adoptés par la Conférence des Parties ont été communiquées aux Parties avec requête de fournir une réponse concernant l'importation dans les neuf mois après la date d'envoi de ces documents (avant le 15 juin 2018), conformément au paragraphe 2 de l'article 10.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté depuis son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les informations de l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification d'exportation** est disponible sur le site web de la Convention.⁷

Lors de sa huitième réunion, la Conférence des Parties a rappelé sa décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et a exhorté les Parties à poursuivre la mise en oeuvre de cette décision y compris les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 11 et à l'article 12. Elle a également invité les Parties à répondre au questionnaire sur le paragraphe 2 de l'article 11 et sur les articles 12 et 14.⁸

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Vous pouvez trouver un tableau contenant ces informations sur le site web de la Convention.⁹

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie doit transmettre au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

⁷ <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁸ <http://www.pic.int/tabid/5960/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁹ <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 30 avril 2018, les Parties suivantes ont fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 50 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Cabo Verde, Guinée Bissau, Îles Cook, Maurice et Sénégal. 154 pays n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Les 11 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Botswana, Djibouti, Etat de Palestine, Îles Marshall, Maldives, Monténégro, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, et Somalie.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation et des instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹¹

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'amiante chrysotile ; les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L ; carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L).

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 30 avril 2018 on comptait 160 Parties à la Convention de Rotterdam.¹² Pour les Parties auxquelles la Convention est entrée en vigueur après le 30 avril 2018, les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

¹⁰ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹¹ <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹² <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

3.2 Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹³

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;¹⁴
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁵
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;¹¹
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;⁷
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁶
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;³
- Registre des autorités nationales désignées pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources¹⁷ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Email : pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Email : pic@pic.int ; pic@brsmeas.org

¹³ <http://www.pic.int/>.

¹⁴ <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁵ <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁶ <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁷ <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} novembre 2017 au 30 avril 2018.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁸

¹⁸ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

CANADA

Nom usuel : Hexabromocyclododécane

Numéro CAS : 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8, 25637-99-4, 3194-55-6

Nom chimique : Hexabromocyclododécane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de HBCD, ainsi que des mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé et leurs produits intermédiaires qui contiennent du HBCD et sont destinés aux secteurs du bâtiment/de la construction sont interdites, sous réserve de quelques exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Emplois qui demeurent autorisés : Le Règlement ne s'applique pas aux substances toxiques suivantes :

- (a) Celles qui sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la LCPE ;
- (b) Celles qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires ;
- (c) Celles qui sont présentes comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance qui n'est pas une substance toxique figurant soit à l'annexe 1, soit à l'annexe 2 du Règlement ;
- (d) Celles qui sont destinées à être utilisées pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

Le Règlement n'interdit pas :

- (a) L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente de HBCD ou de mousses de polystyrène expansé ou de polystyrène extrudé en contenant, lorsque la présence de cette substance est incidente [paragraphe 4(1) du Règlement] ;
- (b) L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente de produits contenant du HBCD autres que les mousses de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé et leurs produits intermédiaires destinés aux secteurs du bâtiment ou de la construction [paragraphe 4(3) du Règlement] ;
- (c) L'utilisation, la vente et la mise en vente de ce qui suit :
 - (i) HBCD qui a été fabriqué ou importé avant le 1^{er} janvier 2017 [paragraphe 4.1(1) du Règlement] ;
 - (ii) Mousses de polystyrène expansé et extrudé EPS et leurs produits intermédiaires qui contiennent du HBCD, et sont destinés aux secteurs du bâtiment ou de la construction, s'ils ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2017 [paragraphe 4.1(2) du Règlement].

REFERENCES

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 (SOR/2012-285) under CEPA, as amended 2016 (SOR/2016-252).

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Substance Prohibition Summary for Hexabromocyclododecane. Environment and Climate Change Canada. July 2017.

<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&xml=8AA39B1F-3399-43CF-ABDB-B24A2AD2E3D9>

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le HBCD et certains produits en contenant son soumis au Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012 (le Règlement), modifié en 2016, pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).

La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de HBCD, ainsi que des mousses de

polystyrène expansé et de polystyrène extrudé et leurs produits intermédiaires qui contiennent du HBCD et sont destinés aux secteurs du bâtiment/de la construction sont interdites, sous réserve de quelques exceptions, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Avant ces modifications, aucun instrument de gestion des risques n'était en place en ce qui concerne les mesures de prévention et de contrôle du HBCD au Canada.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : S.O.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : S.O.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Le HBCD peut être rejeté dans l'environnement au cours de sa fabrication, sa transformation, son transport, son utilisation, en raison d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats, ou encore pendant l'utilisation ou l'élimination de cette substance ou de produits en contenant. Le HBCD n'est pas fabriqué au Canada.

On a relevé du HBCD dans tous les milieux naturels. En outre, la substance est présente dans des échantillons prélevés dans des régions considérées comme éloignées de sources potentielles, notamment l'Arctique, ce qui indique qu'elle est suffisamment stable dans l'environnement pour être transportée dans l'air ou l'eau, ou les deux, sur de grandes distances. Le HBCD s'est montré toxique tant chez les espèces aquatiques que chez les espèces terrestres.

Les informations disponibles concernant la persistance, la bioaccumulation et la toxicité, ainsi que l'analyse du quotient de risque pour les organismes pélagiques et benthiques, indiquent que le HBCD est susceptible d'être nocif pour l'environnement au Canada. La présence très répandue de HBCD dans l'environnement suscite des préoccupations à la lumière des éléments prouvant que la substance est persistante et se bioaccumule dans l'environnement. Les informations disponibles permettent de conclure que le HBCD pénètre dans l'environnement en une quantité, à une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

On en conclut par conséquent que le HBCD satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE. En outre, le HBCD satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation définis dans le Règlement sur la persistance et la bioaccumulation (Canada 2000).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : L'objectif de gestion des risques proposé pour le HBCD est que le taux de rejet dans l'environnement canadien, réalisable sur les plans technique et économique, soit le plus bas possible.

La mesure de réglementation finale protège l'environnement canadien contre les risques associés à la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de HBCD et de certains produits en contenant.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/01/2017

CANADA

Nom usuel : Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO

Numéro CAS : 2395-00-8, 3108-24-5, 335-66-0, 335-67-1, 335-93-3, 335-95-5, 376-27-2, 3825-26-1, 45285-51-6, 90480-56-1 (la liste n'est pas exhaustive)

Nom chimique : Acide pentadécafluorooctanoïque, ses sels et ses précurseurs

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'APFO, à moins que la présence de cette substance ne soit incidente. Les quelques exceptions sont indiquées ci-dessous.

Emplois qui demeurent autorisés :

Le Règlement ne s'applique pas aux substances toxiques suivantes :

- Celles qui sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la LCPE ;
- Celles qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ;
- Celles qui sont présentes comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance qui n'est pas une substance toxique figurant

soit à l'annexe 1, soit à l'annexe 2 du Règlement ;

- (d) Celles qui sont destinées à être utilisées pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

Le Règlement n'interdit pas :

- (a) L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFO ou de tout produit en contenant, lorsque la présence de ces substances est incidente [paragraphe 6(1) du Règlement] ;
- (b) L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFO ou de tout produit en contenant, avant le 1^{er} janvier 2017, s'ils sont destinés à être utilisés pour la fabrication d'encre à base d'eau ou de revêtements pour applications photographiques [alinéa b) du paragraphe 6(2) du Règlement] ;
- (c) L'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente de mousses à formation de pellicule aqueuse utilisées dans la lutte contre les incendies qui contiennent des APFO [paragraphe 6(2.2) du Règlement] ;
- (d) L'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'articles manufacturés contenant des APFO [paragraphe 6(2.4) du Règlement] ;
- (e) L'utilisation et l'importation de produits contenant de l'APFO, si ces produits sont destinés à être utilisés à des fins personnelles [paragraphe 6(4) du Règlement] ;
- (f) L'utilisation, la vente et la mise en vente des produits suivants :
- (i) Ceux qui contiennent de l'APFO, s'ils ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du Règlement [alinéa (a) du paragraphe 7(2) du Règlement] ;
 - (ii) Les encres à base d'eau et les revêtements pour application photographiques contenant des APFO qui ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2017 [paragraphe 7(1) du Règlement] ;
 - (iii) Les APFO ou les produits en contenant qui ont été fabriqués ou importés conformément à un permis (article 8 du Règlement).

Le Règlement autorise les fabricants et importateurs d'APFO et de produits en contenant à demander un permis afin de poursuivre leurs activités après l'entrée en vigueur des amendements ou après expiration de toute dérogation provisoire. Les permis sont valables un an et peuvent être éventuellement renouvelés deux fois, ce qui permet aux fabricants et aux importateurs de poursuivre leurs activités pour une durée supplémentaire de 3 ans.

REFERENCES

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 (SOR/2012-285) under CEPA, as amended 2016 (SOR/2016-252).

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Substance Prohibition Summary for Perfluorooctanoic acid, its salts, and its precursors and Long-Chain Perfluorocarboxylic acids, their salts, and their precursors. Environment and Climate Change Canada. July 2017.

<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&xml=3E603995-6012-4D22-993B-0ADEA222C2C4>

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'acide perfluorooctanoïque, dont la formule moléculaire est $C_7F_{15}CO_2H$, ses sels et ses précurseurs (appelés collectivement APFO), et les produits en contenant sont soumis au Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012 (le Règlement), modifié en 2016, pris en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).

Le Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012 interdit l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFO, et des produits en contenant, sous réserve de quelques exemptions.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : S.O.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : S.O.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : On a effectué une évaluation écologique préalable de l'acide perfluorooctanoïque (APFO), de ses sels et de ses précurseurs contenant le groupement alkyle perfluoré (C_7H_{15} , C_8H_{17}), et qui est directement lié à une entité chimique autre qu'un atome de fluor, de chlore ou de brome.

Une fois entré dans l'environnement, l'APFO est extrêmement persistant ; il ne subirait aucune dégradation importante par voie biotique ou abiotique dans des conditions environnementales normales. Il est très soluble dans l'eau et, en solution, il est généralement présent sous forme d'anion (base conjuguée). Comme il présente une faible pression de vapeur, il est probable que le milieu aquatique sera son puits principal et qu'une fraction se retrouvera dans les sédiments. La présence d'APFO dans l'Arctique canadien est probablement attribuable au transport à longue distance de l'acide lui-même (p. ex., au gré des courants océaniques) et/ou de ses précurseurs volatils, notamment par voie atmosphérique.

L'APFO a été détecté à l'état de traces dans l'hémisphère Nord. En Amérique du Nord, les concentrations les plus élevées de cet acide ont été mesurées dans l'eau de surface près d'installations de production de polymères fluorés aux États-Unis ($< 0,025$ à $1\,900$ $\mu\text{g/L}$) et dans l'eau souterraine à proximité de bases militaires américaines (de non détecté (ND) à $6\,570$ $\mu\text{g/L}$). Il a également été détecté dans les effluents d'usines de traitement des eaux usées au Canada, à des concentrations de $0,007$ à $0,055$ $\mu\text{g/L}$, ainsi que dans les affluents d'usines de traitement des eaux usées aux États-Unis, à des concentrations de $0,0074$ à $0,089$ $\mu\text{g/L}$.

Au Canada, des concentrations traces d'APFO ont été mesurées dans les eaux douces (ND à $11,3$ $\mu\text{g/L}$) et les sédiments d'eaux douces ($0,3$ à $7,5$ $\mu\text{g/kg}$). De plus, il a été détecté dans divers biotes canadiens (ND à 90 $\mu\text{g/kg}$ poids humide de tissu) dans le sud de l'Ontario et dans l'Arctique canadien. La concentration d'APFO la plus élevée observée pour les organismes prélevés au Canada était de 90 $\mu\text{g/kg}$ poids humide chez l'invertébré benthique *Diporeia hoyi*, suivie de $26,5$ $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie de turbots, de 13 $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie d'ours blancs, de $12,2$ $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie de caribous, de $8,7$ $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie de phoques annelés et de $5,8$ $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie de morses. À la suite d'un rejet accidentel de mousse extinctrice dans le ruisseau Etobicoke, en Ontario, l'APFO a été mesuré dans le foie de ménés à nageoires rouges à une concentration maximale de 91 $\mu\text{g/kg}$ poids humide. Cependant, les concentrations actuelles d'APFO dans le biote canadien (pour un tissu en particulier et pour tout l'organisme) sont inférieures aux concentrations les plus élevées mesurées dans le biote aux États-Unis (jusqu'à $1\,934,5$ $\mu\text{g/kg}$ poids humide dans le foie du garpique).

Il n'a pas été possible d'établir de tendances temporelles ou spatiales relativement à la concentration d'APFO dans les œufs de guillemot ainsi que chez le touladi, le guillemot de Brünnich, le fulmar boréal ou le phoque annelé. Par contre, des tendances temporelles ont été observées chez l'ours blanc (de 1972 à 2002 et de 1984 à 2006) et la loutre de mer (de 1992 à 2002). La teneur en APFO des tissus hépatiques a doublé en $7,3$ ($\pm 2,8$) ans chez l'ours blanc de l'île de Baffin et en $13,9$ ($\pm 14,2$) ans chez l'ours blanc de Barrow, en Alaska. Elle s'est accrue de $2,3$ % par année chez l'ours blanc de la partie centrale de l'est du Groenland. Les concentrations d'APFO ont également augmenté de manière significative en 10 ans chez les loutres de mer femelles adultes.

En raison de la perfluoruration, les chaînes perfluorées sont oléophobes et hydrophobes. L'APFO se lie principalement aux protéines d'albumine dans le sang du biote et, par conséquent, est présent dans le sang et les tissus très perfusés comme le foie et les reins plutôt que dans les tissus lipidiques. Des expériences ont montré que l'APFO n'est pas très bioaccumulable chez les poissons. Il faut cependant éviter d'extrapoler ces résultats à des espèces non aquatiques, car les branchies des poissons constituent une voie supplémentaire d'élimination de l'APFO, ce dont sont dépourvus les organismes qui respirent dans l'air, comme les mammifères terrestres et marins. Des études de terrain ayant permis de mesurer des facteurs de bioamplification supérieurs à 1 chez certaines espèces de mammifères arctiques et d'autres mammifères (p. ex., le narval, le béluga, l'ours blanc, le morse, le dauphin à gros nez et le phoque commun), semblent indiquer un potentiel de bioaccumulation et de bioamplification de l'APFO chez les mammifères terrestres et marins. Des facteurs de bioamplification de $0,03$ à 31 ont été observés pour ces mammifères. L'ours blanc, prédateur se situant au sommet du réseau trophique marin de l'Arctique, est l'espèce la plus contaminée par l'APFO, comparativement aux autres organismes terrestres de cette région.

Les quotients de risque pour les organismes pélagiques indiquent que l'exposition aux concentrations actuelles dans l'environnement aquatique ne présente qu'une faible probabilité de risque. Le quotient de risque pour les mammifères sauvages du Canada (p. ex. les ours blancs) est inférieur à 1; toutefois, en raison de la nature persistante de la substance, de sa tendance à s'accumuler et à se bioamplifier chez une variété de mammifères terrestres et marins, de son hépatotoxicité et de la tendance temporelle à la hausse des concentrations d'APFO chez les ours blancs et certaines autres espèces, les concentrations d'APFO observées chez les ours blancs pourraient se rapprocher des expositions entraînant des effets néfastes.

Pour l'évaluation, on utilise une méthode fondée sur le poids de la preuve pour déterminer la persistance, la bioaccumulation, les tendances temporelles chez certaines espèces (p. ex., l'ours blanc), le transport à grande distance, la présence répandue et les concentrations de l'APFO dans l'environnement et le biote (y compris les régions éloignées du Canada). D'après les informations de l'évaluation préalable, il est conclu que l'APFO, ses sels et ses précurseurs pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité, à une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : L'objectif de gestion des risques proposé pour le l'APFO est que le taux de rejet dans l'environnement canadien, réalisable sur les plans technique et économique, soit le plus bas possible.

La mesure de réglementation finale protège l'environnement canadien contre les risques associés à la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'APFO et de certains produits en contenant.

REFERENCE

Regulatory Impact Analysis Statement, Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012. Environment Canada and Health Canada. October 2016.

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2016

CANADA

Nom usuel : Acides perfluorocarboxyliques ($C_nF_{(2n+1)}CO_2H$, $8 \leq n \leq 20$), leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)
Numéro CAS : 133921-38-7, 141074-63-7, 16517-11-6, 203743-03-7, 2058-94-8, 307-55-1, 335-76-2, 375-95-1, 376-06-7, 57475-95-3, 67905-19-5, 68310-12-3, 72629-94-8 (la liste n'est pas exhaustive)

Membres du groupe : Perfluorononanoic acid (C_9 PFCA), Perfluorodecanoic acid (C_{10} PFCA), Perfluoroundecanoic acid (C_{11} PFCA), Perfluorododecanoic acid (C_{12} PFCA), Perfluorotridecanoic acid (C_{13} PFCA), Perfluorotetradecanoic acid (C_{14} PFCA), Perfluoropentadecanoic acid (C_{15} PFCA), Perfluorohexadecanoic acid (C_{16} PFCA), Perfluoroheptadecanoic acid (C_{17} PFCA), Perfluorooctadecanoic acid (C_{18} PFCA), Perfluorononadecanoic acid (C_{19} PFCA), Perfluoroicosanoic acid (C_{20} PFCA), 2-Propenoic acid, 2-methyl-, hexadecyl ester, polymers with 2-hydroxyethyl methacrylate, gamma-omega-perfluoro- C_{10-16} -alkyl acrylate and stearyl methacrylate (la liste n'est pas exhaustive).

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'APFC à LC et des produits en contenant, à moins que la présence de ces substances soit incidente. Les quelques exemptions sont indiquées ci-dessous.

Emplois qui demeurent autorisés :

Le Règlement ne s'applique pas aux substances toxiques suivantes :

- Celles qui sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la LCPE ;
- Celles qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ;
- Celles qui sont présentes comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance qui n'est pas une substance toxique figurant soit à l'annexe 1, soit à l'annexe 2 du Règlement ;
- Celles qui sont destinées à être utilisées pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

Le Règlement n'interdit pas :

- L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFC à LC ou de tout produit en contenant, lorsque la présence de ces substances est incidente [paragraphe 6(1) du Règlement] ;
- L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFC à LC ou de tout produit en contenant, avant le 1^{er} janvier 2017, s'ils sont destinés à être utilisés pour la fabrication d'encre à base d'eau ou de revêtements pour applications photographiques [alinéa b) du paragraphe 6(2) du Règlement] ;
- L'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente de mousses à formation de pellicule aqueuse contenant des APFC à LC qui sont utilisées pour la lutte contre l'incendie [paragraphe 6(2.2) du Règlement] ;
- L'importation, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'articles manufacturés contenant des APFC à LC [paragraphe 6(2.4) du Règlement] ;
- L'utilisation et l'importation de produits contenant des APFC à LC, si ces produits sont destinés à être utilisés à des fins personnelles [paragraphe 6(4) du Règlement] ;
- L'utilisation, la vente et la mise en vente des produits suivants :
 - Ceux qui contiennent des APFC à LC et qui ont été fabriqués ou importés avant l'entrée en vigueur du Règlement [alinéa a) du paragraphe 7(2) du Règlement] ;
 - Ces encre à base d'eau et les revêtements pour applications photographiques contenant des APFC à LC qui ont été fabriqués ou importés avant le 1^{er} janvier 2017 [paragraphe 7(1) du Règlement] ;
 - Les APFC à LC ou les produits en contenant qui ont été fabriqués ou importés conformément à un permis (article 8 du Règlement).

Le Règlement autorise les fabricants et importateurs d'APFC à LC et de produits en contenant à demander un permis afin de poursuivre leurs activités après l'entrée en vigueur des amendements ou après expiration de toute dérogation provisoire. Les permis sont valables un an et peuvent être éventuellement renouvelés deux fois, ce qui permet aux fabricants et aux importateurs de poursuivre leurs activités pour une durée supplémentaire de 3 ans.

REFERENCES

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 (SOR/2012-285) under CEPA, as amended 2016 (SOR/2016-252).

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Substance Prohibition Summary for Perfluorooctanoic acid, its salts, and its precursors and Long-Chain Perfluorocarboxylic acids, their salts, and their precursors. Environment and Climate Change Canada. July 2017.

<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&xml=3E603995-6012-4D22-993B-0ADEA222C2C4>

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Les acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (appelés collectivement APFC à LC) et les produits contenant ces substances sont soumis au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012* (le Règlement), modifié en 2016, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE).

Le *Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012* interdit l'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente d'APFC à LC, et des produits en contenant, sous réserve de quelques exemptions

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : S.O.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : S.O.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Une évaluation écologique a été effectuée, axée sur les APFC dont la chaîne carbonée compte de 9 à 20 atomes de carbone inclusivement, ainsi que sur leurs sels et leurs précurseurs. Les précurseurs, à savoir des substances qui pourraient se transformer ou se dégrader en APFC à longue chaîne, ont été examinés d'après leur contribution à la présence totale de ces acides à longue chaîne dans l'environnement. L'évaluation définit les précurseurs comme toute substance dont le groupement alkyle perfluoré de formule C_nF_{2n+1} (où $8 \leq n \leq 20$) est directement lié à n'importe quel groupe fonctionnel autre que le fluor, le chlore ou le brome. Bien que l'évaluation n'ait pas directement tenu compte des possibles effets cumulatifs des APFC à longue chaîne, de leurs précurseurs et de leurs sels, on reconnaît que les précurseurs et les sels pourraient contribuer à la présence totale d'APFC à longue chaîne dans l'environnement. L'expression C# sert à définir la longueur de la chaîne d'atomes de carbone de l'acide perfluorocarboxylique en question ; ainsi C₉ représente un APFC à 9 atomes de carbone.

Les études de toxicité traditionnelles (p. ex., létalité, croissance) ont révélé que plusieurs APFC à longue chaîne présentaient une toxicité faible à modérée, les valeurs de toxicité aiguë se situant entre 8,8 et 285 mg/L. Deux études sur la toxicité des APFC à longue chaîne ont été effectuées sur des espèces terrestres. Dans l'une de ces études, aucun effet nocif n'a été observé jusqu'à 1,0 mg/kg p.c. chez des poulets mâles ayant reçu des doses d'APFC à C₁₀ trois fois par semaine pendant trois semaines. Dans l'autre étude, on a constaté une létalité aiguë chez un nématode vivant dans le sol exposé à une concentration de 306 mg/L d'APFC à C₉, ainsi que des effets sur plusieurs générations (baisse de la fécondité) lorsqu'il était exposé à une concentration de 0,000464 mg/L.

Les APFC à longue chaîne peuvent provoquer l'activation du PPAR α dans le foie des phoques du Baïkal à des concentrations de 35,25 à 64,26 mg/L d'APFC à C₉ jusqu'à C₁₁ (d'après les données tirées des études de laboratoire *in vitro*). Les APFC à longue chaîne peuvent également perturber le système endocrinien, comme p. ex. la vitellogenèse chez la truite arc-en-ciel à des concentrations d'APFC à C₁₀ de 0,0256 à 2000 μ g/g de nourriture. Les APFC jusqu'à C₉ jusqu'à C₁₀ sont également des chimiosensibilisants pour la moule marine *Mytilus californianus*, car ils permettent à des substances toxiques normalement exclues de s'accumuler dans la moule. Les APFC à C₁₂ et à C₁₄ augmentent le potentiel de la membrane mitochondriale chez l'algue d'eau douce *Scenedesmus obliquus*, ce qui indique une perturbation de la fonction mitochondriale.

Au Canada, on a mesuré certains APFC à longue chaîne dans le milieu aquatique et leurs concentrations allaient de < 0,5 ng/L à 19 ng/L. Dans les sédiments de l'Arctique canadien, on a mesuré des concentrations d'APFC à C₉ jusqu'à C₁₂ se situant entre 0,5 et 3,3 ng/g. En outre, on a mesuré des APFC à C₉ jusqu'à C₁₅ dans le foie de divers animaux (phoques, renards, poissons, ours blancs, requins du Groenland, narvals, bélugas et oiseaux) de l'Arctique canadien ou de la région des Grands Lacs. Les concentrations se situaient entre des valeurs inférieures à la limite de détection et 180 ng/g de poids humide de foie ; les concentrations les plus élevées ayant été enregistrées chez l'ours blanc, puis chez le requin du Groenland, le narval et le béluga. Dans le monde entier, des APFC à C₉ jusqu'à C₁₅ ont été relevés chez le phoque annelé, l'otarie à fourrure et le phoque commun, chez diverses espèces de

dauphin (à flancs blancs, à gros nez, à nez blanc, de la Plata, à bosse), chez le marsouin aptère, le goéland bourgmestre, le grand cachalot, le castor, le tigre de Sibérie, le rat sauvage et plusieurs espèces d'oiseau (l'aigrette garzette, le pluvier petit-gravelot, les paradoxornis et le bihoreau gris). Les concentrations allaient de valeurs inférieures à la limite de détection jusqu'à 480 ng/g poids humide, les concentrations les plus élevées ayant été mesurées chez le dauphin à nez blanc.

On considère que tous les APFC à longue chaîne sont persistants étant donné la force de la liaison carbone-fluor. En outre, des APFC à longue chaîne ont été détectés dans des régions éloignées (p. ex., dans l'Arctique canadien). Bien que les mécanismes de transport ne soient pas bien compris, certains précurseurs peuvent être transportés sur de grandes distances jusqu'à des régions éloignées, où ils peuvent ensuite se transformer en APFC à longue chaîne par dégradation.

D'après des données empiriques, les APFC à C₁₁ (2700<FBC<11000), à C₁₂ (18000<FBC<40000) et à C₁₄ (23000<FBC<30000) sont extrêmement bioaccumulatifs chez les poissons et sont susceptibles de se bioamplifier chez les poissons et les mammifères marins. On ne dispose pas de données expérimentales ni de données prédites sur la bioaccumulation des APFC à longue chaîne de plus de 14 atomes de carbone. Il est néanmoins possible que ces APFC à plus longue chaîne se bioaccumulent ou se bioamplifient chez les espèces marines et/ou terrestres selon leur conformation chimique. En outre, des APFC à C₁₄ et à C₁₅ ont été détectés chez des poissons, des invertébrés et des ours blancs.

On a montré que les concentrations d'APFC à longue chaîne ont tendance à augmenter chez les ours blancs, les phoques annelés et les oiseaux. Entre 1980 et 2000, les concentrations d'APFC à C₁₀ et C₁₁ mesurées dans le foie de phoques annelés du Groenland ont connu une hausse respective de 3,3 et de 6,8 % par an. Entre 1992 et 2005, les concentrations moyennes d'APFC à C₉ et à C₁₀ mesurées dans le foie des phoques du Baïkal étaient 1,2 à 1,7 fois plus élevées. De 1972 à 2002, le temps moyen de doublement des concentrations dans le foie de l'ours blanc de l'Arctique se situait entre

5,8 et 9,1 ans, pour les APFC à C₉ jusqu'à C₁₁. De 1993 à 2004, les concentrations dans les échantillons de foie de phoque annelé ont augmenté, avec un temps de doublement des APFC à C₉ jusqu'à C₁₂ allant de 4 à 10 ans. Les concentrations d'APFC à C₉ jusqu'à C₁₅ dans les échantillons de foie de fulmar boréal ont augmenté entre 1987 et 1993, puis sont restées stables de 1993 à 2003. En ce qui concerne les concentrations d'APFC à C₉ jusqu'à C₁₅ mesurées dans les échantillons de foie du guillemot de Brünnich, elles ont augmenté de 1975 à 2004. De 1983 à 1993, les concentrations d'APFC à C₉ jusqu'à C₁₃ ont augmenté de manière significative dans les œufs entiers de goélands argentés en Norvège. Chez les bélugas mâles du Nunavut, on a observé une hausse temporelle annuelle des APFC à C₉ jusqu'à C₁₂ de 1,8 ng/g de poids humide de foie entre 1980 et 2010.

La présence des APFC à longue chaîne, de leurs sels et de leurs précurseurs résulte de l'activité humaine. Les APFC à longue chaîne et leurs sels sont persistants. Des données empiriques indiquent une forte accumulation ainsi qu'une bioamplification des APFC à longue chaîne chez les mammifères marins et terrestres. Ils ont été détectés dans des régions éloignées ou isolées, qu'ils ont probablement atteintes par l'intermédiaire du transport atmosphérique ou océanique à grande distance de précurseurs volatils, des acides eux-mêmes ou bien des deux. Les APFC à longue chaîne et leurs précurseurs ont été détectés dans le biote sur de grandes étendues au Canada, notamment dans l'Arctique canadien. Il a été établi que leurs concentrations augmentent avec le temps chez des espèces de l'Arctique canadien telles que l'ours blanc, le phoque annelé, le fulmar boréal et le guillemot de Brünnich. D'après les éléments ci-dessus, il est conclu que les APFC à longue chaîne, leurs sels et leurs précurseurs peuvent avoir un effet nocif sur l'environnement.

D'après les informations issues de cette évaluation préalable, il est conclu que les APFC à longue chaîne (C₉ à C₂₀), leurs sels et leurs précurseurs pénètrent, ou peuvent pénétrer, dans l'environnement en une quantité, à une concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. De plus, il est conclu que les APFC à longue chaîne (C₉ à C₂₀) et leurs sels sont extrêmement persistants et qu'ils répondent aux critères de persistance énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Les APFC à longue chaîne (C₉ à C₂₀) ne répondent pas aux critères de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*.

Néanmoins, le poids de la preuve est suffisant pour conclure que les APFC à longue chaîne (C₉ à C₂₀) et leurs sels s'accumulent et se bioamplifient chez les mammifères terrestres et marins.

Il est donc conclu que les APFC à longue chaîne (C₉ à C₂₀), leurs sels et leurs précurseurs répondent à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : L'objectif de gestion des risques proposé pour les APFC à LC est que le taux de rejet dans l'environnement canadien, réalisable sur les plans technique et économique, soit le plus bas possible.

La mesure de réglementation finale protège l'environnement canadien contre les risques associés à la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation d'APFC à LC et de certains produits en contenant.

REFERENCE

Regulatory Impact Analysis Statement, Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012. Environment Canada and Health Canada. October 2016.

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2016

CANADA

Nom usuel : Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyls, et les composés apparentés

Numéro CAS : 1691-99-2, 24448-09-7, 2795-39-3, 29081-56-9, 2991-51-7, 307-35-7, 31506-32-8, 4151-50-2, 70225-14-8, 92265-81-1 (la liste n'est pas exhaustive)

Nom chimique : Acide 1-octanesulfonique, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-, ses sels et les composés qui contiennent un des groupements C₈F₁₇SO₂, C₈F₁₇SO₃ or C₈F₁₇SO₂N

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO ou de tout produit en contenant, à moins que la présence de cette substance ne soit incidente, sous réserve de quelques exceptions dont la liste figure ci-dessous.

Emplois qui demeurent autorisés :

Le Règlement ne s'applique pas aux substances toxiques suivantes :

- Celles qui sont contenues dans des déchets dangereux, des matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la LCPE ;
- Celles qui sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ;
- Celles qui sont présentes comme contaminant dans une matière première chimique utilisée au cours d'un processus n'occasionnant aucun rejet de telles substances toxiques, pourvu qu'elles soient, au cours de ce processus, détruites ou totalement converties en toute substance qui n'est pas une substance toxique figurant soit à l'annexe 1, soit à l'annexe 2 du Règlement ;
- Celles qui sont destinées à être utilisées pour des analyses en laboratoire, pour la recherche scientifique ou en tant qu'étalon analytique de laboratoire.

Le Règlement n'interdit pas :

- L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente de SPFO ou de tout produit en contenant, si la présence de cette substance est incidente [paragraphe 6(1) du Règlement] ;
- L'importation, la fabrication, l'utilisation, la vente et la mise en vente de SPFO ou de tout produit en contenant s'il est destiné à une utilisation dans les résines photosensibles ou les revêtements antireflets pour les procédés photolithographiques ou les films, papiers et plaques d'imprimerie photographiques [alinéa (a) du paragraphe 6(2) du Règlement] ;
- L'utilisation et l'importation de SPFO dans les mousses à formation de pellicule aqueuse présentes dans tout navire militaire ou tout véhicule militaire de lutte contre l'incendie contaminé au cours d'opérations militaires à l'étranger [paragraphe 6(2.1) du Règlement] ;
- L'utilisation de SPFO dans les mousses à formation de pellicule aqueuse à une concentration inférieure ou égale à 10 ppm [paragraphe 6(2.5) du Règlement] ;
- L'utilisation, la vente et la mise en vente d'articles manufacturés contenant du SPFO qui ont été manufacturés ou importés avant le 29 mai 2008 [paragraphe 7(3) du Règlement].

REFERENCE

Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2012 (SOR/2012-285) under CEPA, as amended 2016 (SOR/2016-252).

<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2016/2016-10-05/html/sor-dors252-eng.html>

Substance Prohibition Summary for Perfluorooctane sulfonate, its salts and its precursors. Environment and Climate Change Canada. July 2017.

<http://ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=En&xml=86BBBD05-D88E-44B2-932D-1ECCDF5FE9F1>

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le sulfonate de perfluorooctane et ses sels ainsi que les composés qui contiennent un des groupements suivants : $C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$ ou $C_8F_{17}SO_2N$ (appelés collectivement SPFO) et les produits qui en contiennent sont soumis au *Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2012* (le Règlement), modifié en 2016, pris en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE).

La fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO sont interdites, sous réserve de quelques exemptions.

Le Règlement remplace l'ancien *Règlement sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés* qui faisait l'objet d'une Notification antérieure de mesure de réglementation finale du Canada.

Les mesures de réglementation et de contrôle visant le SPFO qui existaient déjà en vertu de la LCPE avant la prise de cette nouvelle mesure de réglementation ont été maintenues. La nouvelle mesure de réglementation élargit les contrôles en supprimant certaines dérogations.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : S.O.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : S.O.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : On a entrepris une évaluation écologique préalable du sulfonate de perfluorooctane (SPFO), de ses sels et de ses précurseurs qui contiennent le groupement sulfonyle de perfluorooctyle ($C_8F_{17}SO_2$, $C_8F_{17}SO_3$, ou $C_8F_{17}SO_2N$).

Le SPFO résiste à l'hydrolyse, à la photolyse, à la dégradation microbienne et à la métabolisation par les vertébrés. Du SPFO a été détecté chez des poissons, chez des espèces fauniques du monde entier et dans l'hémisphère nord, notamment dans la faune canadienne à de grandes distances des sources connues et des usines, ce qui indique que le SPFO et ses précurseurs sont sujets au transport à grande distance. Parmi les concentrations maximales hépatiques relevées dans le biote de régions éloignées de l'Arctique canadien figurent les suivantes : vison ($20 \mu\text{g.kg}^{-1}$), plongeon huard ($26 \mu\text{g.kg}^{-1}$), phoque annelé ($37 \mu\text{g.kg}^{-1}$), omble de fontaine ($50 \mu\text{g.kg}^{-1}$), renard arctique ($1400 \mu\text{g.kg}^{-1}$) et ours blanc ($>4000 \mu\text{g.kg}^{-1}$).

Contrairement à beaucoup d'autres polluants organiques persistants, certains composés perfluorés, comme par exemple le SPFO, sont présents sous forme d'ions dans l'environnement et leur partitionnement se fait de préférence dans les protéines du foie et du sang plutôt que dans les lipides. Par conséquent, le potentiel de bioaccumulation du SPFO peut ne pas être lié à des mécanismes typiques associés à la bioaccumulation dans les tissus riches en lipides. Pour déterminer si des substances comme le SPFO sont bioaccumulables, il convient de faire preuve de prudence en appliquant des critères de bioaccumulation numériques comme ceux énoncés dans la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement canadien et dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE. Ces critères numériques sont calculés à partir des données sur la bioaccumulation chez les espèces aquatiques, pour des substances dont le partitionnement se fait de préférence dans les lipides.

Pour l'évaluation, on utilise une approche fondée sur le poids de la preuve pour déterminer la persistance, la bioaccumulation, l'étendue de l'occurrence et les concentrations de SPFO dans l'environnement et le biote (notamment dans les régions isolées du Canada), ainsi que pour les analyses de quotient de risque. D'après les données disponibles, on a conclu que le SPFO, ses sels et ses précurseurs pénètrent dans l'environnement en une quantité, à une concentration, ou dans des conditions, de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement et sur la diversité biologique. De plus, ces mêmes données ont permis de conclure que le SPFO et ses sels sont persistants. Le poids de la preuve est également suffisant pour conclure qu'ils sont bioaccumulables.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Cette mesure de réglementation s'inscrit dans le prolongement de la mesure initiale prise en 2008. L'interdiction prolongée de la fabrication, de l'utilisation, de la vente, de la mise en vente et de l'importation de SPFO permettra de réaliser l'objectif de quasi-élimination de la substance. Ainsi, cette mesure de réglementation résultera également en une réduction du risque pour l'environnement canadien.

La mesure de réglementation finale protège l'environnement canadien contre les risques associés à la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de SPFO et de certains produits en contenant.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 23/12/2016

LESOTHO

Nom usuel : Actinolite amiante

Numéro CAS : 77536-66-4

Nom chimique : Actinolite amiante

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestoses), des changements au niveau de la plèvre, sur l'une ou les deux surfaces, des carcinomes des bronches (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers dans d'autres parties du corps.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Amosite amiante

Numéro CAS : 12172-73-5

Nom chimique : Amiante grunerite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestoses), des changements au niveau de la plèvre, sur l'une ou les deux surfaces, des carcinomes des bronches (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers dans d'autres parties du corps.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Anthophyllite

Numéro CAS : 77536-67-5

Nom chimique : Anthophyllite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestoses), des changements au niveau de la plèvre, sur l'une ou les deux surfaces, des carcinomes des bronches (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers dans d'autres parties du corps.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Crocidolite

Numéro CAS : 12001-28-4

Nom chimique : Crocidolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestoses), des changements au niveau de la plèvre, sur l'une ou les deux surfaces, des carcinomes des bronches (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers dans d'autres parties du corps.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Polybromobiphényles (PBB)

Numéro CAS : 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

Nom chimique : Hexabromobiphényle, octabromobiphényle, décabromobiphényle.

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Ils s'accumulent dans les chaînes alimentaires, il existe des preuves de leur toxicité chronique pour diverses espèces, et ils sont embryotoxiques et tératogènes.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Polychlorobiphényles (PCB)

Numéro CAS : 1336-36-3

Nom chimique : Biphényles polychlorés

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'exposition aux PCB provoque des anomalies cutanées. Ils peuvent avoir pour effet un retard de la croissance fœtale et une modification du métabolisme du calcium liée à un dysfonctionnement hormonal. Les PCB peuvent provoquer des cancers du foie, des voies biliaires et de la vésicule biliaire.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Ils sont persistants dans l'environnement, se bioaccumulent dans la chaîne alimentaire humaine, forment des substances extrêmement toxiques pendant la thermolyse et contaminent l'environnement.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

LESOTHO

Nom usuel : Trémolite

Numéro CAS : 77536-68-6

Nom chimique : Amiante, trémolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations sont interdites.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucune

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Personne n'a le droit d'importer, de fabriquer, de manipuler, de vendre ou de transporter ce produit chimique dans le pays étant donné qu'il est inscrit à l'annexe II de la Loi sur l'environnement de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'inhalation de fibres d'amiante peut provoquer des fibroses pulmonaires (asbestoses), des changements au niveau de la plèvre, sur l'une ou les deux surfaces, des carcinomes des bronches (cancers du poumon), des mésothéliomes de la plèvre et du péritoine, et éventuellement des cancers dans d'autres parties du corps.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction de l'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/06/2009

NORVÈGE

Nom usuel : Métaldéhyde

Numéro CAS : 108-62-3, 9002-91-9

Nom chimique : 2,4,6,8-Tétraméthyl-1,3,5,7-tétoxocane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations du métaldéhyde en tant que produit phytosanitaire. La demande d'autorisation du produit phytosanitaire Gusto concernait l'utilisation professionnelle sur les fraises, les pommes de terre, les légumes-racines, les oignons, les tomates, la laitue, les choux, les haricots et les pois et les utilisations non professionnelles dans les jardins privés.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Après évaluation, l'Autorité norvégienne de sécurité alimentaire a décidé de rejeter la demande d'autorisation pour le produit phytosanitaire Gusto (contenant du métaldéhyde), conformément au règlement du 26 juillet 2004 n° 1138 sur les pesticides.

Les raisons motivant cette décision étaient les risques inacceptables pour les oiseaux et les mammifères.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Conformément aux conclusions de l'EFSA sur l'examen par les pairs de l'évaluation des risques de la matière active métaldéhyde utilisée en tant que pesticide (EFSA, 2010), un risque aigu élevé et à long terme a été évalué chez les oiseaux et les mammifères. Des lacunes dans les données ont été identifiées dans toutes les utilisations représentatives pour fournir des nouvelles évaluations des risques aigus et à long terme pour les oiseaux par toutes les voies d'exposition et les mammifères granivores.

Dans le cadre de l'évaluation nationale menée par l'Autorité norvégienne de santé alimentaire sur le produit phytosanitaire Gusto, (ayant le métaldéhyde comme matière active), l'évaluation du risque a conclu à l'existence de risques élevés pour les oiseaux. Les ratios toxicité aiguë/exposition (TER_A) et les ratios toxicité à long terme/exposition (TER_{LT}) indiquent un risque aigu et à long terme pour les oiseaux ingérant des granulés comme source de nourriture, comme grains ou lorsqu'ils recherchent des semences comme nourriture. Les améliorations proposées ne sont pas acceptables puisqu'elles ne couvrent pas les espèces d'oiseaux plus petites et supposent des apports alimentaires plus bas que prévu. En ce qui concerne les mammifères, l'évaluation du risque a également conclu à un risque aigu élevé et chronique lorsque les granulés sont ingérés comme source de nourriture, le TER_A et le TER_{LT} indiquent un risque aigu et à long terme et les améliorations proposées ne sont pas acceptées.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction totale du risque pour les oiseaux et les mammifères posé par l'exposition au métaldéhyde.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 16/02/2016

PANAMA

Nom usuel : Carbofuranne

Numéro CAS : 1563-66-2

Nom chimique : 2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yl méthylcarbamate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation, la fabrication, le fractionnement, la commercialisation à base de la matière active Carbofuran sont interdits sur le territoire national.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Non

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dans les considérants de la résolution il est signalé que le Ministère du Développement agricole du Panama (MIDA) prend la décision d'interdire la matière active carbofuran pour toutes les utilisations agricoles. Cette mesure a été adoptée pour deux raisons principales :

- L'interdiction du carbofuran de la part des Etats-Unis d'Amérique (USA), sur tout leur territoire, en raison des problèmes qu'il cause à la santé publique et l'environnement ;
- L'instauration de la part des Etats-Unis d'Amérique depuis janvier 2010 d'une tolérance zéro pour le carbofuran. Cette mesure restrictive concernant les importations de fruits et de légumes de différentes origines pourrait avoir un impact négatif sur les activités agro-exportatrices du Panama.

Une autre raison ayant entraîné l'interdiction des préparations agricoles à base de carbofuran réside dans ses effets hautement nocifs pour la santé publique et son effet polluant pour l'environnement, signalés dans de nombreuses études internationales. En vertu de cette décision, toutes les licences de vente de produits à base de carbofuran ont

été annulées au Panama.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 28/04/2010

PANAMA

Nom usuel : Méthamidophos

Numéro CAS : 10265-92-6

Nom chimique : Phosphoramidothioate de *O,S*-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : l'importation, la fabrication, le fractionnement, la commercialisation et l'utilisation de produits à usage agricole dont la préparation est à base de la matière active Métamidophos sont interdits sur le territoire national.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Non

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dans la résolution N° 024 du 10 juin 2011 il est indiqué que le Ministère du Développement agricole du Panama (MIDA) adopte la décision d'interdire 11 matières actives différentes pour toutes les utilisations agricoles, au nombre desquelles le metamidophos.

Cette mesure a été adoptée pour les raisons suivantes:

- Les molécules des pesticides inscrits dans la liste présentent un risque important pour la santé publique et d'autres organismes vivants à cause de leur toxicité extrême et élevée. De plus, leur persistance est démontrée, elles ont des propriétés de bioaccumulation et elles présentent un risque cancérigène, mutagène, tératogène et de stérilité ;
- Les mesures actuelles visant à réglementer l'exposition à ces substances ne vont pas réduire les risques à des niveaux acceptables. De plus, il existe des produits alternatifs efficaces, économiquement compétitifs et viables pour la production agricole.

Une autre raison pour l'interdiction des préparations agricoles à base de la matière active metamidophos réside dans ses effets hautement nocifs pour la santé publique et son effet polluant pour l'environnement, signalés dans de nombreuses études internationales.

En vertu de cette décision, toutes les licences de vente de produits à base de metamidophos ont été annulées au Panama.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 17/06/2011

PANAMA

Nom usuel : Méthyle parathion

Numéro CAS : 298-00-0

Nom chimique : Thiophosphate de *O,O*-diméthyle et de *O*-(4-nitrophényle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation, la fabrication, le fractionnement, la commercialisation et l'utilisation de produits à usage agricole dont la préparation est à base de la matière active Méthyle parathion sont interdits sur le territoire national.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Non

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dans la résolution N° 024 du 10 juin 2011 il est indiqué que le Ministère du Développement agricole du Panama (MIDA) adopte la décision d'interdire 11 matières actives différentes pour toutes les utilisations agricoles, au nombre desquelles le méthyl-parathion.

Cette mesure a été adoptée pour les raisons suivantes:

- Les molécules des pesticides inscrits dans la liste présentent un risque important pour la santé publique et d'autres organismes vivants à cause de leur toxicité extrême et élevée. De plus, leur persistance est démontrée, elles ont des propriétés de bioaccumulation et elles présentent un risque cancérigène, mutagène, tératogène et de stérilité ;
- Les mesures actuelles visant à réglementer l'exposition à ces substances ne vont pas réduire les risques à des

niveaux acceptables. De plus, il existe des produits alternatifs efficaces, économiquement compétitifs et viables pour la production agricole.

Une autre raison pour l'interdiction des préparations agricoles à base de la matière active méthyl-parathion réside dans ses effets hautement nocifs pour la santé publique et son effet polluant pour l'environnement, signalés dans de nombreuses études internationales.

En vertu de cette décision, toutes les licences de vente de produits à base de méthyl-parathion ont été annulées au Panama.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 17/06/2011

PANAMA

Nom usuel : Monocrotophos (BSI, E-ISO)

Numéro CAS : 6923-22-4

Nom chimique : Diméthyl (E)-1-méthyl-2-(méthylcarbamoyl)vinyl phosphate

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : l'importation, la fabrication, le fractionnement, la commercialisation et l'utilisation de produits à usage agricole dont la préparation est à base de la matière active Monocrotophos sont interdits sur le territoire national.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers : Non

Résumé de la mesure de réglementation finale : Dans la résolution N° 024 du 10 juin 2011 il est indiqué que le Ministère du Développement agricole du Panama (MIDA) adopte la décision d'interdire 11 matières actives différentes pour toutes les utilisations agricoles, au nombre desquelles le monocrotophos.

Cette mesure a été adoptée pour les raisons suivantes:

- (a) Les molécules des pesticides inscrits dans la liste présentent un risque important pour la santé publique et d'autres organismes vivants à cause de leur toxicité extrême et élevée. De plus, leur persistance est démontrée, elles ont des propriétés de bioaccumulation et elles présentent un risque cancérigène, mutagène, tératogène et de stérilité ;
- (b) Les mesures actuelles visant à réglementer l'exposition à ces substances ne vont pas réduire les risques à des niveaux acceptables. De plus, il existe des produits alternatifs efficaces, économiquement compétitifs et viables pour la production agricole.

Une autre raison pour l'interdiction des préparations agricoles à base de la matière active monocrotophos réside dans ses effets hautement nocifs pour la santé publique et son effet polluant pour l'environnement, signalés dans de nombreuses études internationales.

En vertu de cette décision, toutes les licences de vente de produits à base de monocrotophos ont été annulées au Panama.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 17/06/2011

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Aldicarbe	116-06-03	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Carbofuranne	1563-66-22	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
2,4,5- Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Aldicarbe	116-06-03	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Toxaphene (Camphechlor)	8001-35-2	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Carbofuranne	1563-66-22	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Carbon tetrachloride	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
DBCP (1,2-dibromo- 3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
DDT	50-29-3	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Dechlorane/Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
EDB (1,2- dibromoéthane)	106-93-4	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Lindane (HCH)	58-89-9	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 (*)	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Non
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	Oui

PARTIE C

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Trinité-et-Tobago	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Trinité-et-Tobago	Amerique Latine et Caraïbes	Oui
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	Non
Polybromodiphényl éthers ($C_{12}H_{(10-n)}Br_nO$, $4 \leq n \leq 10$) (PBDE)	1163-19-5, 32534-81-9, 32536-52-0, 36483-60-0, 40088-47-9, 63936-56-1, 68928-80-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	Non
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	Lesotho	Afrique	Oui
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	Lesotho	Afrique	Oui

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxide de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomers (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther)	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes : - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Perfluorooctane sulfonate de didécylidiméthylammonium	251099-16-8		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés d tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁴
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».

3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie de Produit à usage industriel. Les composés du tributylétain ont été inscrits à l'annexe III par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué à toutes les Parties contenait uniquement des renseignements sur les emplois du produit chimique dans la catégorie « pesticide ». Un document d'orientation des décisions révisé a ensuite été approuvé (voir note 4).

4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé, contenant des renseignements sur les emplois de ce produit chimique dans les catégories « pesticide » ainsi que « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 avril 2018) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ses sels et esters

Lesotho

Alachlore

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Aldicarbe

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Aldrine

Lesotho

Azinphos-méthyl

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Binapacryl

Lesotho

Captafol

Lesotho

Carbofuran

El Salvador

Jamaïque

Maroc

Maurice

Norvège

Panama

Chlordane

Lesotho

Chlordiméform

Lesotho

Chlorobenzilate

Lesotho

DDT

Lesotho

Dieldrine

Lesotho

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Lesotho

Dinoseb et ses sels et esters

Lesotho

Dibromo-1,2 éthane (EDB)

Lesotho

Endosulfan

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Dichlorure d'éthylène

Lesotho

Oxide d'éthylène

Lesotho

Fluoroacétamide

Lesotho

HCH (mélanges d'isomères)

Lesotho

Heptachlore

Lesotho

Hexachlorobenzène

Lesotho

Lindane

Lesotho

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Lesotho

Méthamidophos

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Panama

Monocrotophos

Lesotho

Parathion

Lesotho

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Lesotho

Toxaphène

Lesotho

Tous les composés du tributylétain

Guyana

Jamaïque

Lesotho

Maurice¹

Trichlorfon

El Salvador
Jamaïque
Maroc
Maurice
Norvège
Panama

**Préparations pesticides
extrêmement dangereuses**

Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofuran à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%

Lesotho

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Lesotho

Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Lesotho

Produits à usage industriel**Amiante actinolite**

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Amiante amosite

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Amiante anthophyllite

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Amiante crocidolite

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Amiante trémolite

Géorgie
Lesotho
Ukraine

**Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :
Hexabromodiphényléther et
Heptabromodiphényléther**

Canada²
Emirats arabes unis
Géorgie
Lesotho
Ukraine

**Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :
Tétrabromodiphényléther et
Pentabromodiphényléther**

Canada²
Emirats arabes unis
Géorgie
Lesotho
Ukraine

**Acide perfluorooctane sulfonique,
perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane
sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles**

Canada²
Emirats arabes unis
Géorgie
Lesotho
Ukraine

Biphényles polybromés (PBB)

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Biphényles polychlorés (PCB)

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Terphényles polychlorés (PCT)

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Paraffines chlorées à chaîne courte

Canada
Maurice
Ukraine

Plomb tétraéthyle

Géorgie
Lesotho
Ukraine

Plomb tétraméthyle

Géorgie

Lesotho

Ukraine

Tous les composés du tributylétain

Canada

Guyana

Maurice

Ukraine

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Géorgie

Lesotho

Ukraine

Notes :

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XLIV (décembre 2016).
2. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXXIX (juin 2014).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2018) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2018) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁹

¹⁹ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène)	68921-45-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLII
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalment halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole- <i>M</i>	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine acetate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLIV
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl(phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercuré	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XXIII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N,N'-dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N-tolyl-N'-xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxnyl	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat dimethyl,bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbon tetrachloride	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amerique Latine et Caraïbes	XLVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²⁰ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²¹ y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²⁰ <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

²¹ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES
POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE
DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII (27), juin 2008	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx
Suisse	Circulaire PIC XXVI (26), décembre 2007	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L) (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Burkina Faso	Circulaire PIC XXXII (32) décembre 2010	http://www.pic.int/tabid/2397/language/fr-CH/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire XXXV (35), juin 2012	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx
Burkina Faso, Cap-Vert, Tchad, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo	Circulaire XLI (41), juin 2015	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Tchad	Circulaire PIC XXXVI (36), décembre 2012	http://www.pic.int/tabid/4340/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES
POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE
DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) l396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009
Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u> <u>Mesures administratives :</u> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les taches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepoids définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eaux ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015